

**ASSEMBLEE MUNICIPALE ORDINAIRE, LUNDI 9 DECEMBRE 2019,
19H30, HALLE DE GYMNASTIQUE**

Président : M. Gérard Métille
Secrétaire : Mme Stéphanie Willemin
Scrutateurs : M. Marcel Villiger
M. Nicolas Barré
Huissiers : M. Jean Fähndrich
Mme Liridona Rukovci
Mme Séverine Wüthrich
Excusé : -

Registre des électeurs

Electeurs inscrits	2'484
• Hommes	1'234
• Femmes	1'250

Electeurs présents	104
• Hommes	78
• Femmes	26
Taux de participation	4,18%

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Se prononcer au sujet de la demande d'indigénat communal déposée par M. Visar Pintolli.
3. Adopter le plan spécial « La Ballastière II » en vue de la mise en œuvre de l'extraction de graviers.
4. Prendre connaissance et approuver le règlement concernant les eaux de surface de la commune mixte de Courrendlin.
5. Prendre connaissance et approuver le règlement concernant la gestion des déchets de la commune mixte de Courrendlin.
6. Prendre connaissance et approuver le règlement tarifaire concernant la gestion des déchets de la commune mixte de Courrendlin.
7. Prendre connaissance et approuver la modification du règlement sur les émoluments de la commune mixte de Courrendlin.
8. Discuter et voter un crédit de Fr. 400'000.- pour l'étude concernant l'extension des locaux scolaires.
9. Informations communales.
10. Divers.

Ouverture

M. le Président du jour, M. Gérard Métille, ouvre l'assemblée communale extraordinaire de ce jour qu'il préside à la demande du conseil communal en raison des absences du président et du vice-président.

Cette assemblée a été régulièrement convoquée par publication dans le Journal Officiel de la République et canton du Jura no 42 du 13 novembre 2019 ainsi que par distribution de l'ordre du jour dans tous les ménages et publication sur le site Internet de la commune.

Les personnes suivantes présentes ce jour ne bénéficient pas du droit de vote :

- M. Sinan Kamberov, président de l'association des commerçants et artisans de Courrendlin
- Mme Bruna Freitas, agente administrative au bureau communal, de nationalité portugaise et qui ne bénéficie pas du droit de vote attendu qu'elle réside en Suisse depuis moins de 10 ans.
- Mme Séverine Wüthrich, agente administrative au bureau communale et résidente de Mettembert
- M. Thierry Bédât, journaliste au Quotidien Jurassien

L'assemblée procède à la nomination des scrutateurs, à savoir M. Nicolas Barré et M. Marcel Villiger.

Il est donné connaissance de l'ordre du jour. Aucune modification n'est demandée.

Les règlements soumis à l'assemblée de ce jour ont également été mis à disposition pour consultation au bureau communal ainsi que sur le site Internet de la commune durant 20 jours avant l'assemblée communale et 20 jours après. Des propositions d'amendement pouvaient être adressées au bureau communal jusqu'au vendredi 5 avril 2019.

Selon l'article 3 du règlement d'organisation, le vote se déroule à mains levées à moins que le 10% des ayants-droits à cette assemblée ne demandent le vote au bulletin secret. Il est proposé pour cette assemblée de voter à main levée. Aucun avis contraire n'est émis.

Les débats sont enregistrés. Les intervenants sont invités, selon l'article 20 du règlement d'organisation, à limiter le nombre d'interventions et d'être précis et concis dans les demandes. M. le Président se permettra d'intervenir en cas de nécessité. L'assemblée étant régulièrement constituée, les débats sont ouverts et il est passé au point 1 de l'ordre du jour.

1. Procès-verbal de la dernière assemblée

Le procès-verbal de l'assemblée municipale ordinaire du 24 juin 2019 est approuvé à l'unanimité avec remerciements à son auteur, Mme Stéphanie Willemin. Il a été déposé publiquement au secrétariat communal et publié sur le site Internet.

2. Se prononcer au sujet de la demande d'indigénat communal déposée par M. Visar Pintolli

Rapporteur : M. Joël Burkhalter, Maire

L'assemblée est appelée à se prononcer concernant la demande d'indigénat déposée par M. Visar Pintolli.

Entrée en matière : acceptée



M. Visar Pintolli, ressortissant du Kosovo, est né à Prizren au Kosovo le 29 octobre 1986. Son état civil est marié.

Il est arrivé en Suisse en 1995. Il a résidé à Delémont et vit à Courrendlin depuis 2016.

Il occupe un emploi chez Efteor SA à Bassecourt en qualité de responsable du département usinage.

Le requérant vit en Suisse depuis son enfance. Son épouse, ses enfants, ses parents et frère et sœur bénéficient déjà de la nationalité suisse. Il apprécie la qualité de vie en Suisse, le respect de l'individu et le bien-être que l'on y ressent.

Le conseil communal a entendu le requérant lors de sa séance du 28 octobre 2019 et recommande l'acceptation de cette demande d'indigénat. Un émolument communal de Fr. 300.- est proposé pour cette démarche administrative.

Discussion : -

Décision : Au vote à mains levées, l'assemblée communale accorde à l'unanimité l'indigénat communal à M. Visar Pintolli.

3. Adopter le plan spécial « La Ballastière II » en vue de la mise en œuvre de l'extraction de graviers.

Rapporteur : Mme Isabelle Cerf-Bueschlen, conseillère communale

L'entreprise Matériaux Sabag SA prévoit l'extension de la zone d'extraction de graviers. La plaine de la Ballastière constitue la seule ressource exploitable du canton du Jura. Ces graviers sont rares et très recherchés pour la fabrication de certains bétons.

Une séance d'information où tous les villageois étaient conviés a eu lieu le 29 avril 2019 et une autre le 7 mai 2019 avec Pro Natura. Suite au dépôt public, il n'y a pas eu d'opposition.

Le projet complet sera expliqué par le bureau qui a été mandaté par Matériaux Sabag SA en la personne de M. Bernard Studer afin que l'assemblée communale puisse statuer.

Le conseil communal soutien et vous propose d'accepter l'entrée en matière pour le plan spécial.

Entrée en matière : acceptée

La parole est passée à M. Bernard Studer du bureau Rolf Eschmann SA pour présenter le projet.

Dans le cadre de la révision du plan sectoriel des décharges et carrières, une planification directrice pour les 30 prochaines années a été établie. En réponse à un appel à projet lancé en 2017, le site de la Ballastière proposé et retenu moyennant une réserve au sujet de la zone de protection des eaux souterraines du puits du Tayment.

Le secteur de La Ballastière est inscrit dans le PDL Gare Sud et fait actuellement déjà l'objet d'un plan spécial.

Afin de répondre aux objectifs de l'entreprise Matériaux Sabag SA l'établissement du plan spécial « La Ballastière II » est nécessaires. La volonté est d'extraire dans le sous-sol de la plaine du Tayment des sables et graviers.



Dans ce but, le puits d'eau potable existant cessera d'être exploité pour une durée de 5 années. L'alimentation en eau de la commune de Rossemaison se fera durant cette période par le biais de la conduite d'alimentation en eau de l'A16. Au terme de la période d'extraction, le site sera entièrement remblayé, remis en état et rendu à l'agriculture.

Le plan spécial ainsi que ses prescriptions sont présentés. Ce plan détermine les normes relatives à l'affectation du sol, les prescriptions architecturales, les zones de protection de l'environnement, l'utilisation des zones d'extraction, les équipements ainsi que l'état final.

La procédure en vue de l'approbation d'un plan spécial consiste en la réalisation d'une étude du projet, l'organisation d'une séance d'information à la population, la transmission en examen préalable du dossier au Service du développement territorial et finalement un dépôt public de 30 jours. Les étapes précitées ont été aujourd'hui réalisées. Après l'adoption par l'assemblée communale de ce jour, le dossier pourra être envoyée au SDT pour approbation.

Discussion : -

Décision : Au vote à mains levées, l'assemblée communale approuve à l'unanimité le plan spécial « La Ballastière II » en vue de la mise en œuvre de l'extraction de graviers.

4. Prendre connaissance et approuver le règlement concernant les eaux de surface de la commune mixte de Courrendlin

Rapporteur : M. Pierre-André Comte, conseiller communal

L'assemblée communale est appelée à approuver le règlement sur la gestion des eaux de surface de la commune mixte de Courrendlin.

Entrée en matière : acceptée.

Afin de répondre à la législation fédérale et cantonale en la matière, la commune mixte de Courrendlin est appelée à établir un règlement concernant la gestion des eaux de surface.

Ce règlement a pour but de définir l'organisation, le cadre des compétences et le principe de gestion des eaux de surface de la commune. Il règlement également le financement par le prélèvement d'une taxe communale.

Dans ce cadre, un plan d'entretien est établi afin de favoriser la biodiversité ainsi que les mesures de protection contre les crues.

Afin de financer les points précités, une taxe sera prélevée. Elle doit couvrir les frais d'entretien. Elle est prélevée sur la base des valeurs officielles des immeubles. Ce moyen de financement permet une solidarité par la contribution prélevée auprès de tous les propriétaires. L'autorité communale, par le biais de la commission en charge, peut se concentrer sur la gestion tout en ayant la garantie de disposer des moyens financiers nécessaires.

REGLEMENT SUR LA GESTION DES EAUX DE SURFACE (RGES)

L'Assemblée communale de Courrendlin

- vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux/RS 814.20),
- vu l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux/RS 814.201),

- vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE/RS 721.11),
- vu l'ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE/RS 721.100.1),
- vu l'ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD/RS 910.13),
- vu l'ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim/RS 814.81),
- vu la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11),
- vu le décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111),
- vu la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT/RSJU 701.1),
- vu la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux/RSJU 814.20),
- vu la loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (LPNP/RSJU 451),
- vu la loi du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR/RSJU 921.11),
- vu l'ordonnance du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (LGEaux/RSJU 814.201),

édicte, sous réserve d'approbation par le Délégué aux affaires communales, le présent **règlement**.

Table des matières

I.	GENERALITES.....	1
II.	ENTRETIEN DES EAUX DE SURFACE.....	2
III.	AMENAGEMENT DES EAUX DE SURFACE	3
IV.	FINANCEMENT.....	3
V.	DISPOSITIONS PENALE ET FINALES	3

Terminologie

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Liste des abréviations

ENV	Office de l'environnement
OFEV	Office fédéral de l'environnement
LGEaux	Loi sur la gestion des eaux (RSJU 814.20)

I. GENERALITES

But **Article premier** Le Règlement sur la gestion des eaux de surface de la commune municipale de Courrendlin fixe le régime applicable à la gestion des eaux de surface au niveau communal et son financement.

Définition **Art. 2** ¹ Par eaux de surface, le règlement entend les cours d'eau et plans d'eau, permanents ou temporaires, à l'exception des ruissellements d'eau.

² Par gestion des eaux de surface, le règlement entend la démarche visant à définir et à réaliser les actions sur ces eaux dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. La gestion des eaux de surface comprend l'entretien et l'aménagement de ces eaux.

³ Par entretien des eaux de surface, le règlement entend toute action entreprise conformément au but de la LGEaux afin :

- d'assurer le maintien de la richesse structurelle de l'écosystème aquatique ;
- de garantir la durabilité des ouvrages de protection ;
- de maintenir le profil d'écoulement nécessaire en cas de crues.

⁴ Par aménagement des eaux de surface, le règlement entend les mesures constructives entreprises pour atteindre les buts de revitalisation et de protection contre les crues.

⁵ Par protection contre les crues, le règlement entend l'ensemble des mesures ayant pour but de protéger les personnes et les biens matériels importants contre l'action dommageable des eaux, en particulier celle causée par les inondations et par l'érosion.

⁶ Par revitalisation, le règlement entend le rétablissement, par des travaux de construction, des fonctions naturelles d'eaux superficielles endiguées, corrigées, couvertes ou mises sous terre.

Champ d'application	<p>Art. 3 ¹ Le présent règlement s'étend à toutes les eaux de surface du territoire communal.</p> <p>² La protection des eaux de surface d'un point de vue de l'aménagement du territoire est réglée par le Règlement communal sur les constructions.</p>
Compétences a. Conseil communal	<p>Art. 4 ¹ L'application du présent règlement incombe au Conseil communal de Courrendlin.</p> <p>² Le Conseil communal est compétent pour toutes les décisions à caractère stratégique. Il est responsable de l'information du public dans le domaine de la gestion des eaux de surface.</p> <p>³ Le Conseil communal est également compétent pour toutes les décisions à caractère opérationnel, y compris l'utilisation du budget annuel.</p>
b. Commission de l'environnement	<p>Art. 5 La gestion eaux de surface est instituée à la Commission de l'environnement (ci-après : la Commission) dont la composition, les tâches et les compétences sont définies par le Conseil communal.</p>
Maîtrise d'ouvrage	<p>Art. 6 ¹ Le Conseil communal exerce la maîtrise d'ouvrage des mesures liées à la gestion des eaux de surface.</p> <p>² Lorsque des intérêts publics ou particuliers l'exigent, la commune peut transférer la maîtrise d'ouvrage de la gestion des eaux par convention aux tiers bénéficiaire ou à une instance cantonale ou fédérale. La répartition des rôles est fixée par convention entre les parties ou dans le cadre du plan d'entretien.</p>
Inspection des eaux de surface	<p>Art. 7 ¹ Le Commission procède à l'inspection des eaux de surface communales au moins une fois par an ainsi qu'après chaque phénomène météorologique important.</p> <p>² Les enseignements tirés de chaque phénomène météorologique important et de l'inspection qui en résulte sont documentés de manière appropriée et transmis à l'ENV.</p>
Préambule	<p>II. ENTRETIEN DES EAUX DE SURFACE</p> <p>Art. 8 L'entretien s'opère dans le respect des objectifs écologiques fixés par la LGEaux et selon le plan d'entretien des eaux établi conformément à l'article 30 LGEaux.</p>

Plan d'entretien des
eaux de surface

a. Principes

Art. 9¹ Les mesures d'entretien sont définies dans le plan d'entretien des eaux de surface pour une durée de 15 ans.

² Les principes suivants sont à prendre en compte lors de l'établissement et de la mise en œuvre du plan d'entretien :

- a. Toute action entreprise le long des eaux de surface ne doit pas avoir pour conséquence une augmentation des risques pour les biens et les personnes. Dans la mesure du possible, ces actions contribuent à la réduction du risque.
- b. Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection des biens importants ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. L'admissibilité des mesures est déterminée selon les directives de l'OFEV, intitulées « Périmètre réservé aux eaux et agriculture ».
- c. Si la rive est inscrite en surface agricole utile ou en surface d'estivage, ou qu'elle se situe à l'intérieur du périmètre d'une concession, l'entretien de celle-ci incombe à l'exploitant agricole ou au concessionnaire, sauf point d) ci-après.
- d. L'entretien des arbres de haut-jet aux abords des eaux de surface, ainsi que la lutte contre les espèces néophytes envahissantes, est de la responsabilité de l'autorité communale.
- e. Le gabarit hydraulique des cours d'eau doit être maintenu libre et fonctionnel.

b. Contenu

Art. 10¹ Le plan d'entretien définit notamment les cours d'eau présentant un potentiel de dégâts en aval, les objectifs écologiques, les mesures d'entretien à mener, les tiers bénéficiaires concernés et la répartition des coûts d'entretien en fonction des priorités.

² Il peut prévoir une planification séparée par un tiers bénéficiaire pour certains cas particuliers

c. Procédure

Art. 11¹ La Commune consulte les tiers bénéficiaires concernés avant de soumettre le plan d'entretien à l'ENV pour approbation, lequel le valide en général par la délivrance d'une décision comportant une autorisation de police des eaux d'une durée de 5 ans.

² Le plan d'entretien est mis à jour après chaque aménagement réalisé

Art. 12¹ Tant que la Commune n'a pas adopté de plan d'entretien des eaux de surface, toute intervention dans ces dernières est soumise à une autorisation délivrée par l'ENV. Cette autorisation requiert une demande préalable écrite et dûment motivée dans un avis d'intervention.

² Cette procédure est également applicable aux interventions qui ne seraient pas prévues dans le plan d'entretien

III. AMÉNAGEMENT DES EAUX DE SURFACE

Art. 13 L'aménagement des eaux de surfaces est réalisé conformément aux directives établies par le Département de l'environnement intitulées « Projets d'aménagement des cours d'eau – Exigences, procédures et subventionnement ».

IV. FINANCEMENT

Fonds de gestion des
eaux de surface

Art. 14¹ La commune finance les interventions nécessaires à la gestion des eaux de surface par le biais d'un financement spécial et du budget communal.

² La taxe communale sur la gestion des eaux de surface doit couvrir au minimum les frais liés à leur entretien.

Taxe communale pour la gestion des eaux de surface

Art. 15 Le financement spécial est alimenté par la taxe pour la gestion des eaux de surface.

- a. notion
- b. assujettissement à la taxe et calcul

Art. 16 ¹ Les propriétaires fonciers sont soumis à la taxe proportionnellement à la valeur officielle de leurs immeubles

² Sont exemptés de la taxe :

- a) les propriétaires d'installations liées à un prélèvement des eaux de surface dont la concession stipule une obligation d'entretien du périmètre ;
- b) les immeubles sans valeur officielle (routes, chemins de fer, terrain militaires, etc.).

³ Les propriétaires d'immeubles sans valeur officielle ou les concessionnaires peuvent être amenés à participer aux frais liés à des mesures en fonction du bénéfice qu'ils en retirent. Les modalités de la participation peuvent être fixées par convention entre la commune et le propriétaire.

- c. modalité de la taxe

Art. 17 ¹ L'Assemblée communale fixe le taux de la taxe lors de l'adoption du budget annuel.

² L'Assemblée communale fixe le taux de manière à ce que la taxe couvre au minimum les interventions mentionnées dans le plan d'entretien

V. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Infractions

Art. 18 ¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont punies d'une amende de Fr. 5'000.- au plus.

² L'application d'autres dispositions pénales fédérales et cantonales demeure réservée.

Voies de droit

Art. 19 Les décisions rendues en vertu du présent règlement sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative. Le délai d'opposition figurera dans la décision

Entrée en vigueur

Art. 20 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales à la date fixée par le Conseil communal. Il abroge toutes dispositions de règlements contraires.

Discussion : -

Décision : Au vote à mains levées, l'assemblée communale approuve à l'unanimité le règlement concernant les eaux de surface de la commune de Courrendlin.

5. Prendre connaissance et approuver le règlement concernant la gestion des déchets de la commune mixte de Courrendlin

Rapporteur : Mme Claire Agnolini, conseillère communale

L'assemblée communale de ce jour est appelée à approuver le règlement concernant la gestion des déchets de la commune mixte de Courrendlin.

Entrée en matière : acceptée

Mme Claire Agnolini présente l'ensemble des problèmes rencontrés par la commune au niveau de la gestion des déchets.

Le service relatif à la gestion des déchets est déficitaire depuis l'année 2013. Le budget 2020 prévoit d'ores et déjà un découvert de Fr. 61'000.-. Il appartient donc au conseil communal de prendre des mesures pour remédier à ce problème à savoir :

- Jusqu'en 2019 les citoyens s'acquittaient d'une taxe des ordures par ménage. Cette dernière sera facturée par habitants dès 2020.
- Réorganisation partielle du centre de tri
- Orientation des déchets des artisans, commerçants et agriculteurs auprès des filières agréées

Une circulaire d'information sera diffusée au sein de la population ces prochains jours afin de communiquer toutes les informations utiles liées à la gestion du service des déchets.

Le service des déchets doit s'autofinancer, ce qui signifie que les frais de gestion du centre de tri et d'enlèvement des déchets doivent être couverts par la taxe prélevée auprès des citoyens.

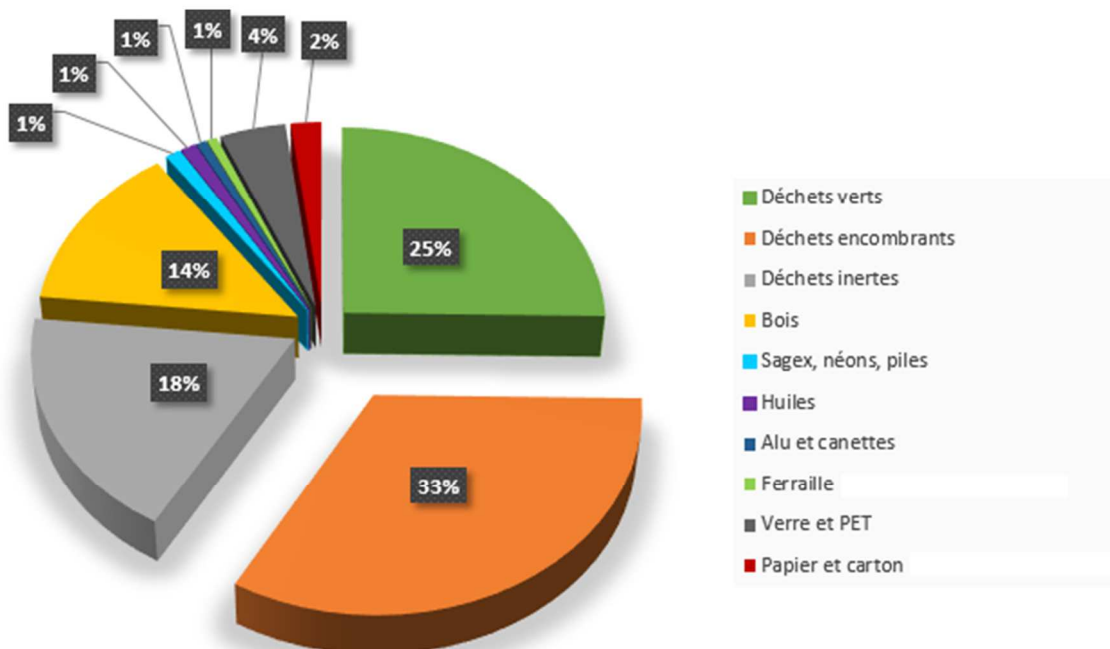
Selon les comptes 2018 de la commune, les coûts d'élimination des déchets sont les suivants :

Coûts d'élimination des déchets

Type de déchets	Recettes (Fr.)	Dépenses (Fr.)	Résultat (négatif = gain)
Déchets verts		44'936.-	44'936.-
Déchets encombrants		58'844.-	58'844.-
Déchets inertes		32'588.-	32'588.-
Bois		24'384.-	24'384.-
Sagex, néons, piles		1'783.-	1'783.-
Huiles		1'772.-	1'772.-
Alu et canettes	1 440.-	1201.-	-239.-
Ferraille (y.c. ristourne fr.5'822)		1202.-	1202.-
Verre et PET	14'250.-	7'697.-	-6'552.-
Papier et carton (y.c. ristourne fr. 5'706.-)		3'564.-	3'564.-
Total	15'690.-	177'971.-	162'281.-

Source : Comptes communaux 2018

Le tableau ci-dessous présente le détail des coûts pour chaque catégorie. Le résultat ne tient cependant pas compte de la charge financière liée à la manutention sur le site difficilement chiffrable par type.



Une analyse plus approfondie également au niveau régional a permis d'apporter les renseignements suivants :

Les déchets encombrants (151 tonnes), inertes (251 tonnes) et bois (183 tonnes) représentant 71% du coût total des déchets de la commune. Leur coût de traitement est de Fr. 115'816.- environ par année.

Le tonnage de ces déchets est très élevé en comparaison de la moyenne régionale : alors que le SEOD indique une production moyenne d'encombrants de 36,5 kg /hab/an, la commune de Courrendlin en récupère 40,2 kb/hab/an.

L'analyse du tonnage de ces trois types de déchets démontre que des volumes dépassant largement les quantités admissibles transitent actuellement par le centre de tri. Le coût de ces déchets est supporté entièrement par la taxe de base. Il est donc nécessaire de restreindre l'utilisation de la déchetterie pour des apports de déchets issus d'activités professionnelles ou des transformations/rénovations.

Le règlement actuel des déchets (1999) le prévoit (art. 7 du règlement d'utilisation de la déchetterie communale : quantités admises : seules des quantités « ménagères » de déchets sont admises à la déchetterie, jusqu'à concurrence de 1m3. Pour des quantités dépassant 1m3 par objet chantier), il devra être fait appel à des entreprises de transports spécialisées, respectivement à des maisons chargées de collecter ces types de déchets).

Les déchets de chantier, qu'ils proviennent des entreprises ou de chantiers domestiques ainsi que les débarras de logements, ne sont pas des déchets urbains. Ils ne correspondent pas à la définition des déchets encombrants et doivent être acheminés par le biais des filières.

Les prestations offertes par le centre de tri de Courrendlin en termes de récupération des déchets constituent actuellement un avantage indéniable pour ses usagers. Mais elle peut inciter également des habitant-e-s des communes extérieures à amener les leurs à Courrendlin.

Le centre de tri est actuellement ouvert à raison de 10 heures en été et 8 heures en hiver par semaine. A titre comparatif, on retrouve un nombre d'heures d'ouverture identique, avec de petites variations en été, pour les communes de la région, de même importance démographique.

	Nombre d'habitants	Heures		
	(communes partenaires incluses)	été	hiver	
Courtételle	2350	8	8	Etat 2019
Courrendlin	3504	10	8	
Courroux	3265	11	8	
Val Terbi	3179	10	8	

Pour assurer un équilibre du service, le mode de calcul de la taxe annuelle de Fr. 90.- par ménage sera modifié en équivalent habitant (EH) qui sera fixée entre Fr. 60.- et Fr. 120.-.

Déchets encombrants combustibles

Il s'agit des déchets urbains combustibles trop volumineux pour être mis dans un sac à poubelle de 110 litres et qui nécessitent un broyage avant leur incinération, tels que matelas ou vieux meubles rembourrés. Ils sont de dimensions supérieures à 50x50x50 cm et pèsent 50kg au maximum.

Selon une étude en cours du SEOD, les quantités récoltées annuellement pour toutes les communes membres se montant à environ 1'400 tonnes, représentant une moyenne de 36,5 kg/hab/an. Les coûts d'élimination des déchets encombrants représentent une somme annuelle de Fr. 575'000.-, soit un coût moyen d'élimination de Fr. 15.- par habitant. C'est la fraction présentant les coûts d'élimination les plus importants, près du tiers des coûts totaux de gestion des déchets. Un montant de Fr. 46.- est chiffré par habitant, hors déchets urbains combustibles (déchets affectés aux sacs poubelles) et déchets verts. Ceci s'explique par les quantités mais également par les coûts élevés de tournées porte-à-porte et d'élimination.

A titre de comparaison, à Courrendlin, cette offre génère une dépense de Fr. 58'844.- (Fr. 21.13/hab/an).

Sont considérés comme objets encombrants :

- Vieux meubles, lits
- Matelas, sommiers
- Récipients vides dès 10 litres
- Fenêtres sans verres, volets
- Skis, grands jouets
- Tapis roulés (largeur maximum 1,5 mètres)

Tous les déchets incinérables pouvant être mis dans un sac taxe 110 litres ne seront plus récoltés dès 2020, tant à la déchetterie qu'en porte-à-porte.



Les plastiques des agriculteurs peuvent être acheminés à la décharge de la Courte-Queue à Boécourt. Le moulin de Vicques les accepte également.

Déchets inertes

Les matériaux inertes sont issus de la terre, tel le carrelage, les briques, les pierres, les tuiles, les gravats, le verre à vitre ou la porcelaine. Ils sont exempts de plastique, de métal ou de bois. Les quantités collectées par les communes membres du SEOD se montent à environ 930 tonnes, représentant une moyenne de près de 40kg/hab/an. Leur élimination en décharge entraîne des dépenses de l'ordre de Fr. 100'000.-/année, soit Fr. 4.30/hab/an.

A titre de comparaison, à Courrendlin, cette offre génère une dépense de Fr. 32'588.-/année (Fr. 9.1/hab/an).

Déchets verts

Les déchets verts de Courrendlin génèrent une dépense annuelle de Fr. 44'936.- (Fr. 12.83/hab/an).

Artisans, industriels, agriculteurs

Ces changements impliquent que les artisans, industriels et agriculteurs orientent leurs déchets vers les filières mentionnées plus haut dès 2020.

Une réévaluation des taxes des commerces est en cours, une large information circulera à cet effet.

Caméras de surveillance

Elles ont pour fonction d'assurer une surveillance accrue sur l'accès au centre de tri et de l'interdire aux non-résidents de la commune.

Nous vous remercions de nous aider à appliquer cette réforme pour garantir un service public efficace économiquement supportable et répondant aux besoins de la population.

REGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS DE LA COMMUNE MIXTE DE COURRENDLIN

- Dispositions légales
- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et ses ordonnances d'exécution ;
 - Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) et ses ordonnances d'exécution ;
 - Loi cantonale sur les déchets (RSJU 814.015) ;
 - Décret concernant du 5 septembre 2019 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611) ;
 - Règlement d'organisation du SEOD (Syndicat des communes pour l'élimination des ordures et autres déchets de la région de Delémont) ; Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Courrendlin (ROAC).

Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Tâches de la Commune	<p>Article premier ¹ La Commune mixte de Courrendlin (dénommée ci-après : la Commune) exerce la surveillance de toutes les opérations d'élimination des déchets sur son territoire.</p> <p>² Elle mène, en concertation avec les autres communes, une politique visant à limiter et à réduire la production des déchets et à promouvoir leur tri et leur valorisation.</p> <p>³ Elle organise la collecte et le transport des déchets urbains jusqu'aux installations d'élimination agréées.</p> <p>⁴ Elle organise l'élimination des déchets urbains dont l'élimination par le détenteur ne peut être exigée.</p> <p>⁵ Elle informe la population et les entreprises des possibilités de valorisation et les sensibilise à l'importance d'une bonne gestion des déchets. Elle leur communique le plan de collecte des déchets.</p>
Délégation de compétences	<p>Art. 2 ¹ La gestion des déchets urbains combustibles (DUC) et son financement sont délégués au SEOD, lequel organise notamment la collecte, le transport et le traitement de ces déchets.</p> <p>² Les compétences de la Commune en matière de gestion des autres déchets et son financement peuvent également être déléguées au SEOD ou à une autre entité régionale.</p>
Champ d'application	<p>Art. 3 Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes physiques domiciliées, en séjour ou de passage sur le territoire communal ou qui y exercent une activité quelconque. Elles s'appliquent également aux personnes morales.</p>
Définitions	<p>Art. 4 Au sens du présent règlement, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets : les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public; - déchets urbains : les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, au sens de l'ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD, RS 814.600) ; - déchets urbains incinérables : les déchets urbains dont la valorisation n'est pas appropriée et qui doivent de ce fait être incinérés; les déchets urbains incinérables sont composés des déchets urbains combustibles (DUC) et des déchets encombrants combustibles (DEC); - déchets urbains combustibles (DUC) : la part des déchets urbains incinérables généralement collectée dans des contenants usuels (sacs poubelles, conteneurs) ; - déchets encombrants combustibles (DEC) : la part des déchets urbains incinérables qui ne peut être collectée dans des sacs poubelles en raison de leur encombrement ou de leur poids ; - déchets urbains valorisables : déchets collectés séparément dans le but de les remettre dans le circuit économique sous une nouvelle forme, après transformation ; - déchets biogènes : déchets organiques pouvant être valorisés par compostage et/ou méthanisation (déchets végétaux) ;

- déchets spéciaux : déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières; ces déchets sont désignés comme tels dans la liste des déchets établie en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD, RS814.610).

Dépôt de déchets :
interdiction

Art. 5 ¹Sur tout le territoire communal, il est interdit de jeter, de répandre, de déposer ou d'abandonner les déchets de toute nature, y compris les menus déchets, véhicules et autres engins ou matériaux. Seul est autorisé le dépôt des catégories de déchets définies dans le présent règlement aux endroits expressément désignés à cet effet et selon les modalités prévues par ledit règlement ou ses dispositions d'exécution ou par les prescriptions de l'entité délégataire (art.2).

²Il est interdit de déverser dans les canalisations des déchets liquides, boueux ou solides de tout genre (par ex. huiles et graisses, solvants, lessives industrielles, déchets broyés y compris les déchets de cuisine, etc.).

³Seules les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe annuelle en vertu du règlement tarifaire ou qui en sont expressément exonérées sont autorisées à déposer des déchets sur le territoire de la Commune en vue de leur collecte au sens des articles 8 à 12. Demeure réservé le dépôt de menus déchets dans les poubelles publiques ou les points de collecte, ainsi que d'éventuelles autorisations particulières ou conventions inter- communales.

Incinération des
déchets
1. Principe

Art. 6 Sous réserve de l'article 7 ci-dessous, il est strictement interdit d'incinérer des déchets de toutes sortes en plein air ou dans des installations de combustion privées.

2. Déchets végétaux

Art. 7 ¹L'incinération en plein air des déchets naturels et secs provenant des forêts, des champs et des jardins (pives, bûches, copeaux, branchages, etc.) n'est admise que si elle n'entraîne pas d'immissions excessives pour l'environnement et le voisinage, ni risque d'incendie. Demeurent réservées les directives cantonales en la matière.

²Demeure réservée, dans le cadre de la gestion forestière, lorsque des conditions sanitaires ou d'accessibilité l'exigent, l'incinération de déchets forestiers ne pouvant raisonnablement être évacués.

³Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets si des immissions excessives sont à craindre.

II. GESTION DES DECHETS

Collecte des déchets
1. Principe

Art. 8 ¹La collecte des déchets urbains s'opère soit par le service public de collecte, soit par le dépôt individuel des déchets dans les points de collecte communaux ou régionaux.

²Sous réserve des déchets dont la gestion a été déléguée à des tiers, le Conseil communal décide des modalités de collecte de chaque catégorie de déchets.

³Le producteur des déchets en est responsable jusqu'à leur enlèvement officiel ou leur remise à un point de collecte.

2. Déchets urbains combustibles (DUC) **Art. 9** Les déchets urbains combustibles (DUC) seront mis dans des sacs ou des conteneurs agréés par le SEOD. Les prescriptions du SEOD sont pour le surplus applicables.
3. Déchets encombrants combustibles (DEC) **Art. 10** Le Conseil communal organise la collecte des déchets encombrants combustibles (DEC).
4. Déchets urbains valorisables
a. Principe **Art. 11** ¹La Commune veille à ce que les déchets tels que notamment le verre, le papier, le carton, le métal, les huiles, les déchets biogènes, le sagex, etc., soient collectés en vue de leur valorisation, sous réserve de modification.
- ²Les déchets devront être conditionnés de manière conforme et compatible aux standards et exigences spécifiés par la Commune.
- b. Déchets biogènes **Art. 12** ¹La Commune encourage par des informations et des conseils le compostage individuel ou de quartier des déchets biogènes végétaux des ménages (déchets de jardins, déchets de cuisines crus, etc.).
- ²Au besoin, elle organise la collecte des déchets biogènes en vue de leur valorisation.
5. Autres déchets **Art. 13** ¹La Commune organise la gestion des déchets dont l'élimination exige un traitement particulier, tels les déchets spéciaux des ménages, sauf exception formulée par le Conseil communal.
- ²Les déchets suivants doivent être éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions légales :
- les déchets de chantiers et les matériaux d'excavation : ces déchets doivent être évacués dans une décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI) respectivement dans un site de remblayage pour matériaux d'excavation et déblais non pollués (DCMI-ME) autorisés ou remis à un centre de tri agréé ;
 - les déchets d'abattage et de boucherie et les cadavres d'animaux : ces déchets doivent être remis au centre régional de ramassage des déchets carnés ;
 - les déchets spécifiques d'entreprises (déchets de fabrication, d'emballage, plastiques agricoles, etc.) : ces déchets doivent être remis à une entreprise d'élimination agréée ;
 - les autres déchets non précisés dans le présent règlement (appareils électroménagers, électriques ou électroniques, pneus, etc.), notamment ceux soumis à une obligation de reprise : ces déchets doivent suivre les filières d'élimination désignées à cet effet.
- ³Les déchets et matériaux provenant d'activités professionnelles, artisanales, ne peuvent être acheminés à la déchetterie et sont à éliminer par les commerçants, entreprises, artisans et agriculteurs, en utilisant les filières adaptées chargées de les collecter, voire de les éliminer.

III. FINANCEMENT

- Taxes **Art. 14** ¹Le financement de l'élimination des déchets collectés par la Commune est assuré par la perception d'une taxe annuelle et de taxes spéciales.

²La taxe annuelle couvre notamment.

- les frais d'élimination des déchets collectés séparément en vertu des articles 10 à 12;
- la redevance prévue par l'article 34 de la loi cantonale sur les déchets (RSJU 814.015);

³Des taxes spéciales peuvent être perçues pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets tels que les déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la Commune se charge de leur élimination.

⁴Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets sans recours aux services publics ou points de collecte communaux ou régionaux, sont à la charge du détenteur dans la mesure où aucun accord n'a été conclu avec la Commune.

Fixation des taxes

Art. 15 ¹L'Assemblée communale adopte un règlement tarifaire qui fixe les bases de calcul et le barème de la taxe annuelle ainsi que les modalités de perception.

²Dans les limites du barème adopté par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe le montant de la taxe annuelle de manière à couvrir tous les frais liés à l'élimination des déchets financés par cette taxe.

³Le Conseil communal décide de la perception de taxes spéciales pour certaines catégories de déchets (art. 14, al. 3) et fixe le montant de ces taxes de manière à couvrir les frais effectifs d'élimination.

⁴Les taxes doivent être déterminées de manière à assurer l'autofinancement de la gestion des déchets et en particulier des dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement.

Amendes

IV. DISPOSITIONS PENALES

Art. 16 ¹Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende jusqu'à 5'000 francs, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient pas applicables.

²L'amende est infligée conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes, du 6 décembre 1978 (RSJU 325.1).

Opposition

V. VOIES DE DROIT

Art. 17 ¹Toute décision des autorités communales, prise dans le cadre du présent règlement, peut faire l'objet d'une opposition.

²L'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure. Elle est adressée par écrit, dans un délai de 30 jours, à l'autorité qui a rendu la décision. Elle

doit être motivée et comprendre les éventuelles offres de preuve, conformément aux articles 94 et ss du Code de procédure administrative du 30 novembre 1978 (RSJU 175.1).

VI. DISPOSITIONS FINALES

Dispositions
d'exécution

Art. 18 Le Conseil communal peut édicter les dispositions nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Abrogation

Art. 19 Le présent règlement abroge les règlements suivants :

- le règlement concernant l'élimination des déchets urbains (ordures ménagères) de la Commune de Courrendlin, du 10 avril 2000 ;
- le règlement concernant l'élimination des déchets urbains de la Commune de Rebeuvelier, du 13 décembre 2000 ;
- le règlement concernant l'élimination des déchets urbains de la Commune de Vellerat, du 21 juin 2001.

Entrée en vigueur

Art. 20 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Délégué aux affaires communales.

Discussion :

M. Claude Luginbühl : souhaite obtenir une précision concernant l'article no 3 qui mentionne « Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes physiques domiciliées, en séjour ou de passage sur le territoire communal ou qui y exercent une activité quelconque. Elles s'appliquent également aux personnes morales ». Il souhaite savoir si les personnes qui résident à l'année au camping seront désormais à nouveau autorisées à utiliser la déchetterie communale, prestations qui n'était pas autorisée jusqu'ici.

M. Christian Ruffieux : souhaiterait savoir s'il renonce à utiliser la déchetterie s'il pourrait être dispensé du paiement de la taxe. Il n'utilise pas beaucoup la déchetterie et estime trop cher la nouvelle taxe qui lui sera facturée.

M. le Maire précise qu'une taxe est un montant uniforme perçu auprès des citoyens indépendamment de leur utilisation du service. Le règlement prévoit la limitation des volumes.

Mme Michèle Müller : quel sera le montant de la taxe par habitant ? Ce point sera expliqué dans le chapitre concernant le règlement tarifaire de gestion de la déchetterie.

Mme Lorane Jobin : souhaite savoir si avec ses trois enfants va payer cinq taxes ? Ce point sera expliqué dans le chapitre concernant le règlement tarifaire de la gestion des déchets.

M. Stéphane Caruso : la taxe des commerces n'apparaît pas dans le tableau qui a été présenté. Seules les recettes engendrées par la valorisation des différentes catégories des déchets sont mentionnées dans le tableau présenté. Il est possible de constater que seuls le verre et l'aluminium permettent à la commune d'encaisser une ristourne financière

Mme Françoise Widmer : constate que le déficit réel du service de la déchetterie ne correspond pas aux chiffres présentés aujourd'hui.

Le service des déchets communal est déficitaire ce qui ne correspond pas aux bases légales en la matière, il appartient donc à la commune d'entreprendre les démarches nécessaires pour remédier à cette problématique. Dans les différentes mesures préconisées, la suppression de l'accès à la déchetterie aux entreprises et commerçants sera mis en application.



M. Georges Queloz : la commune de Develier dispose d'une déchetterie qui fonctionne très bien et qui engendre que ceux qui apportent des déchets paient par rapport à la quantité déposée. Pour sa part, il ne peut plus déposer ses déchets à Courrendlin et se rend par conséquent à Develier où il paie l'élimination de ses déchets professionnels. Il n'entend pas s'acquitter d'une autre taxe à Courrendlin. Il a connaissance que des contacts ont eu lieu entre la commune et l'entreprise Gobat et souhaiterait savoir pourquoi ils n'ont pas abouti et pourquoi un système similaire n'a pas été mis en place dans notre village.

La déchetterie de Develier est exploitée par une entreprise privée. Il n'a pas été envisagé d'engager des dépenses supplémentaires sur le site de la déchetterie communale. Le but est aujourd'hui de couvrir les frais de l'infrastructure existante par la mise en place des différentes mesures expliquées précédemment. Chaque entreprise, artisan ou commerce doit dorénavant utiliser à ses frais les filières adéquates pour éliminer ses déchets.

M. Roland Jecker : souhaite être renseigné par rapport à l'élimination de différents déchets qui pourraient émaner de son ménage (élimination d'un fauteuil, remplacement de lames dans une pièce de sa maison, matériel issu du creusage d'un trou).

Les objets encombrants (par exemple fauteuil), qui ne tiennent pas dans un sac à ordures, seront pris en charge lors de la tournée ou pourront continuer d'être déposés dans la benne adéquate au centre de tri. A l'avenir, la quantité de dépôt autorisée sera limitée à 1m³ par chantier. Pour les quantités supérieures, les citoyens devront louer des bennes.

M. Michel Jolidon : est conscient des ennuis causés par la déchetterie mais estime que les initiatives prises ne sont pas fondées. Les artisans ne peuvent plus amener des déchets à la déchetterie. Le commerçant qui a des cannettes de bière ne pourra plus les apporter. Lors du balayage des alentours du bâtiment de l'entreprise, il ne sera plus possible d'amener les feuilles au centre de tri, ...

Il estime que ce règlement n'est pas complet. Il adhère au système de surveillance de l'accès au site car il constate régulièrement des personnes externes sur ce site.

Le règlement est peut-être incomplet, néanmoins le conseil communal a travaillé et réfléchi sur cette thématique durant plusieurs mois, sortir les problèmes existant et propose aujourd'hui un règlement répondant aux besoins.

M. Michel Jolidon : il n'est pas là pour se battre et prend en considération les chiffres présentés mais estime que ce règlement aurait dû être mis en place en deux temps. La provenance des déchets aurait pu être analysée avant la prise de mesures.

Actuellement, les contrôles de provenance des déchets ne sont pas possibles. Cela pourra être réalisé prochainement avec la mise en place des caméras.

M. Daniel Rérat : n'a pas compris le règlement qui est présenté aujourd'hui et aurait souhaité pouvoir prendre connaissance au préalable des chiffres déficitaires qui ont été mentionnés. Il estime que la facturation d'un montant supplémentaire de Fr. 10.- par habitant aurait suffi à couvrir le déficit de ce service.

Il est confirmé à M. Daniel Rérat que les chiffres annoncés aujourd'hui et les adaptations de taxes envisagés sont basés sur les résultats issus de la comptabilité communale et répondent aux besoins afin de couvrir le déficit connu.

Décision : Au vote à mains levées, l'assemblée communale approuve le règlement concernant la gestion des déchets de la commune mixte de Courrendlin.

3. Prendre connaissance et approuver le règlement tarifaire concernant la gestion des déchets de la commune mixte de Courrendlin

Rapporteur : Mme Claire Agnolini, conseillère communale

En complément au règlement concernant la gestion des déchets, il est proposé à l'assemblée communale d'approuver le règlement tarifaire concernant la gestion des déchets de la commune mixte de Courrendlin.

Entrée en matière : acceptée

Le conseil communal propose deux amendements par rapport au règlement qui a été soumis pour consultation, à savoir :

Art. 2

Sont assujettis à la taxe de base :

- les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la Commune, dès le 1er janvier de l'année qui suit leur **18 ans**; (au lieu de 19 ans)

Art. 5

¹La taxe de base par équivalent habitant est prélevée par la Commune selon le mode de calcul ci-après :

- | | | |
|--|-----|----|
| b. résidences secondaires | 2 | EH |
| c. résidences du camping, par caravane | 0,8 | EH |

Un questionnaire sera adressé aux personnes morales afin de permettre une application adéquate du tarif lors de la facture 2020 qui sera adressée l'an prochain. La TVA sera facturée en plus de la taxe de base.

REGLEMENT TARIFAIRE CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS DE LA COMMUNE MIXTE DE COURRENDLIN

Terminologie Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

III. PERSONNES ASUJETTIES

Principe **Article premier** Les frais de tri, de collecte, de transport et d'élimination des déchets collectés par la Commune sont régis par le principe de la couverture des frais. Ceux-ci sont financés par la perception d'une taxe de base et de taxes spéciales (art. 14 et 15 du Règlement communal concernant la gestion des déchets).

Personnes asujetties à la taxe de base **Art. 2** Sont assujettis à la taxe de base :

- les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la Commune, dès le 1er janvier de l'année qui suit leurs 19 ans;
- les personnes propriétaires de résidences secondaires et de campings résidentiels dans la Commune;
- les sociétés à but non lucratif propriétaires de locaux destinés à la location et/ou à un débit de boissons;

- les commerces et entreprises sises dans la Commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, etc.);
- les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons) ;
- les établissements médico-sociaux (EMS);
- les exploitations agricoles;
- les crèches, garderies et UAPE.

Exonérations

Art. 3 Sont exonérées de la taxe de base :

- les personnes placées dans un établissement médico-social ou dans une institution ;
- les personnes en étude ou en apprentissage qui séjournent hors de la localité durant la semaine, pour autant qu'elles présentent une attestation qui le confirme.

Taxe de base

IV. MONTANT DES TAXE

Art. 4 Le Conseil communal fixe annuellement la taxe de base par équivalent habitant (EH) entre Fr. 60.- et Fr.120.-.

Art. 5 ¹La taxe de base par équivalent habitant est prélevée par la Commune selon le mode de calcul ci-après :

a.	personne physique	1	EH
b.	résidences secondaires, résidences du camping, par caravane	1	EH
c.	bars à café et restaurants		
	- jusqu'à 40 places	2	EH
	- jusqu'à 60 places	3	EH
	- plus de 60 places	4	EH
d.	locaux de débit des sociétés à but non lucratif, par local de débit	1	EH
e.	hôtels (supplément sur tarif c)		
	- jusqu'à 12 lits	1	EH
	- 13 lits ou plus	2	EH
f.	commerces, salons de coiffure, etc.		
	- activité accessoire, sans surface de vente	1	EH
	- jusqu'à 30 m ²	1,5	EH
	- 31 à 60 m ²	2	EH
	- 61 à 100 m ²	3	EH
	- 101 à 150 m ²	4	EH
	- 151 m ² et plus	5	EH
g.	industries, artisans, garages et entreprises diverses		
	- bas tarif	2	EH
	- moyen tarif	3	EH
	- haut tarif	4	EH

Le tarif g) est appliqué selon les calculs ci-dessous :

- *Employés + (surface des planchers des bâtiments fermés divisée par 100)*
- *Echelle : 0 à 10 points = bas tarif; 11 à 25 points = moyen tarif; 26 et plus = haut tarif*

h. exploitations agricoles		
- bas tarif	2	EH
- haut tarif	3	EH
<i>Le tarif h) est appliqué selon le calcul ci-dessous :</i>		
- (employés X 6) + nombre d'UGB		
- Echelle : 0 à 25 points = bas tarif; 26 et plus = haut tarif		
i. bureaux, cabinets, banques, postes	2	EH
j. établissements médico-sociaux	8	EH
k. crèches, garderies	3	EH

²Les taxes mentionnées sous lettre a) ci-dessus peuvent être cumulées avec les taxes perçues sous lettres c) à i).

Adaptation de la taxe de base

Art. 6 ¹Une réduction du montant de la taxe peut être décidée par le Conseil communal pour les personnes ou entreprises assujetties résidant hors de la zone de collecte.

²Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées.

³Le Conseil communal détermine la réduction et l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Taxe de base dans des cas particuliers

Art. 7 Le Conseil communal fixe le nombre d'équivalents dans les cas particuliers et pour les catégories non prévues à l'article 5 ci-dessus.

TVA

Art. 8 La TVA est facturée en sus de la taxe de base.

Perception des taxes

Art. 9 ¹La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

²Pour les bureaux, commerces, entreprises, exploitations agricoles, restaurants et autres établissements assimilables, la facture est adressée au gérant ou à l'exploitant qui en est également débiteur.

³La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au prorata de la durée du séjour dans la Commune et arrondie au mois entier. Le registre des habitants sert de base pour la facturation.

⁴La facture vaut décision. Elle indique les voies de droit.

⁵Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la Commune. Dès l'expiration du délai de paiement, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.

⁶La recette communale est chargée de la perception.

⁷Les taxes spéciales sont perçues de cas en cas par la recette communale pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets tels que les déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la Commune se charge de leur élimination.

Mise à disposition gratuite de sacs taxés	Art. 10 Le Conseil communal détermine les allègements pouvant être octroyés aux personnes souffrant d'incontinence, Cette prestation est octroyée sur présentation d'un certificat médical l'attestant.
Abrogation des dispositions antérieures	Art. 11 Le présent règlement tarifaire abroge : <ul style="list-style-type: none"> - l'avenant au règlement concernant l'élimination des déchets urbains – taxes - de la Commune de Courrendlin du 10 avril 2000 ; - l'annexe 1 "Règlement tarifaire" au règlement concernant l'élimination des déchets urbains de la Commune de Rebeuvelier du 13 décembre 2001 ; - l'annexe A au règlement concernant l'élimination des déchets urbains de la Commune de Vellerat du 21 juin 2001.
Entrée en vigueur	Art. 12 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son approbation par le Délégué aux affaires communales.

Discussion :

M. Frédéric Montavon : souhaite savoir si la taxe de Fr. 60.- à Fr. 120.- s'applique bien aux habitants de plus de 18 ans. Oui cela est correcte.

M. Oliver Chèvre : les enfants de plus de 19 ans qui n'habitent pas au village sont dispensés du paiement de la taxe. Oui cela est correcte, sur présentation d'un document qui l'atteste.

M. Claude Luginbühl : remercie la commune d'avoir répondu positivement à sa demande visant à appliquer une taxe différente aux caravanes et aux résidences secondaires. Est surpris que les arrangements qui avaient été pris précédemment avec son camping par devant les autorités cantonales, Jura Tourisme et le délégué aux affaires communales aient disparu dans le nouveau règlement proposé aujourd'hui.

Le conseil communal s'est-il approché uniquement de la commune de Val Terbi et de la commune de Clos du Doubs avant de définir le règlement présenté aujourd'hui ?

La commune s'est basé sur le règlement-type fourni par le canton et s'est approché d'autres communes afin de connaître les spécificités liées à la mise en application.

M. Romain Gigon : une simulation a-t-elle été effectuée par rapport aux taxes qu'il est prévu d'encaisser sur la base de ce nouveau règlement afin de connaître la future taxe qui sera facturée par EH ? les calculs sont en cours dans le cadre de l'élaboration du budget.

M. Claude Gobat : il est le papa de deux jeunes en formation et constate qu'il pourrait se trouver avec une taxe supérieure à Fr. 480.- par année. Il estime que le montant chargera particulièrement les familles qui doivent déjà assumer des frais de formation conséquents pour leurs enfants. Il est rappelé à M. Gobat que les jeunes en formation qui résident à l'extérieur de la localité en semaine peuvent être dispensés de cette taxe sur présentation d'une attestation conforme. M. Claude Gobat relève que ses enfants sont en formation au Jura et résident au domicile de la famille.

M. Fabian Lachat : l'équivalent habitants sera-t-il établi en fonction du nombre de pièces existantes dans la maison ?

Non, l'équivalent habitant sera arrêté en fonction des personnes domiciliées dans le ménage. La plupart des localités qui ont une déchetterie ont une pratique similaire



Mme Michèle Müller : quel sera le montant de la taxe par habitant ? Ce montant n'est pas encore arrêté de manière définitive et le sera dans le courant de l'année prochaine dans la tranche financière figurant dans le règlement.

M. Roland Jecker : propose de modifier l'article 4 et de fixer la taxe à un montant maximal de Fr. 120.-. En cas d'évolution favorable du coût de gestion des déchets, le conseil communal pourrait baisser la taxe en-dessous du montant de Fr. 60.-.

Le but des autorités communales n'est pas de mettre en place une taxe surfaite mais une réaction est aujourd'hui nécessaire afin de palier au déficit de ce service qui se situe entre Fr. 50'000.- et Fr. 60'000.

M. Eric Schmid : propose de plafonner la taxe par ménage pour les familles qui ont des enfants adultes à domicile afin d'éviter de trop charger les familles concernées ? Il ne serait pas impossible de mettre un amendement dans ce but mais il s'agira ensuite de déterminer les conséquences au niveau de la répartition des équivalents habitants.

M. Stéphane Caruso : revient sur la palette financière annoncée entre Fr. 60 et Fr. 120.- et souhaiterait savoir à quel sera le montant de la taxe ? Les projections effectuées aujourd'hui vont entre Fr. 90.- et Fr. 100.- par habitant.

M. Romain Gigon : il appuie la proposition de M. Caruso et trouverait logique et social de renoncer à prélever la taxe auprès des personnes en formation même si elles résident au village.

Suite à la proposition de M. Caruso, le conseil communal demande une suspension de séance afin de se prononcer à ce sujet. Au terme de ses délibérations, il est proposé à l'assemblée de plafonner à 3 EH (équivalent habitant) par ménage la taxe prélevée.

Décisions :

Il est procédé au vote concernant les propositions soumises à savoir :

Art. 2 :

Personnes assujetties à la taxe de base

Art. 2 Sont assujettis à la taxe de base :

- les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la Commune, dès le 1er janvier de l'année qui suit leurs 18 ans;
- les personnes propriétaires de résidences secondaires et de campings résidentiels dans la Commune;
- les sociétés à but non lucratif propriétaires de locaux destinés à la location et/ou à un débit de boissons;
- les commerces et entreprises sises dans la Commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, etc.);
- les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons) ;
- les établissements médico-sociaux (EMS);
- les exploitations agricoles;
- les crèches, garderies et UAPE.

Au vote à mains levées, cette proposition est approuvée.

Art. 5 :

b.résidences secondaires,	2	EH
c.résidences du camping, par caravane	0.8	EH

Au vote à mains levées, cette proposition est approuvée par 47 oui contre 31 non.

Art. 6 :

Adaptation de la taxe de base

Art. 6 ¹Une réduction du montant de la taxe peut être décidée par le Conseil communal pour les personnes ou entreprises assujetties résidant hors de la zone de collecte.

²Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées.

³Le Conseil communal détermine la réduction et l'augmentation sur la base de critères objectifs.

⁴Un plafonnement à 3EH est appliqué pour les ménages qui comptent plus de 3 habitants.

Au vote à mains levées, cette proposition est approuvée par 40 oui contre 36 non.

Décision : Au vote à mains levées, l'assemblée communale approuve le règlement tarifaire concernant la gestion des déchets.

4. Prendre connaissance et approuver le règlement sur les émoluments de la commune de Courrendlin

Rapporteur : M. Vincent Eggenschwiler

L'assemblée communale et appelée à approuver une modification du règlement sur les émoluments de la commune mixte de Courrendlin.

Entrée en matière : approuvée

Ce règlement avait été approuvé lors de l'assemblée communale du 8 avril 2019. Lors de la phase finale d'approbation, des remarques ont été émises par le Délégué aux affaires communales au sujet des points attribués au traitement de différents dossiers, à savoir :

Art. 13 :

Police des constructions

Petits permis : traitement d'une opposition, séance de conciliation de 50 à 150 points (au lieu de 50 à 200).

Grands permis : frais annexes (ports, téléphones) de 10 à 100 (au lieu de 50 à 200).

Art. 20 :

Intérêts moratoires

A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt moratoire applicable aux impôts directs par le service des contributions de la République et canton du Jura (au lieu du taux d'intérêt hypothécaire fixé par la BCJ).

Art. 23 :

Entrée en vigueur

Ajouter : il abroge toutes les dispositions contraires aux règlements antérieurs de la commune, notamment le règlement communal sur les émoluments de Courrendlin du 30 mars 2015 ainsi que de Rebeuvelier du 28 novembre 2013.

Discussion : -

Décision : les modifications du règlement sur les émoluments de la commune de Courrendlin sont approuvées à l'unanimité.

5. Discuter et voter un crédit de Fr. 400'000.- pour la réalisation d'une étude en vue de l'extension des locaux scolaires

Rapporteur : Mme Valérie Bourquin, conseillère communale

Le projet d'extension des locaux scolaire n'est pas une idée originale des autorités de la nouvelle commune mais une préoccupation des acteurs de l'école qui ne date pas d'hier.

En 2012 déjà la CE primaire faisait part de ses préoccupations au CC de l'époque. Dans un courrier elle écrivait : « La commission d'école souhaite connaître la stratégie du conseil municipal pour faire face à l'augmentation de la population. Dans quelle mesure les budgets, les ressources, les bâtiments, etc. du cercle scolaire pourront-ils être adaptés pour répondre à la demande ? Ce courrier date du 23 novembre 2012 ». Aujourd'hui personne ne conteste que l'infrastructure scolaire soit en surexploitation et en manque de locaux, les enseignants utilisent tous les coins et recoins et toutes les possibilités de partagent d'espaces sont exploités, malgré cela nous n'avons pas pu éviter au vu de l'augmentation des effectifs la création dans l'urgence de deux classes dans des espaces modulaires.

En décembre 2018 vous avez accepté un crédit de 250'000.- pour organiser un concours d'architecture, je profite de l'occasion de vous remercier pour la confiance que vous nous avez accordée en acceptant celui-ci et je peux vous confirmer que le budget a été respecté.

Vous avez peut-être visité l'exposition du concours ou en tous les cas vous en avez entendu parler et n'êtes pas sans savoir que c'est Mme Daphné Karaïskaki, architecte à Paris, qui l'a remporté. Certains sont probablement surpris que notre choix se soit porté sur une professionnelles étrangères. Ce concours était un concours de projets d'architecture à un degré en procédure ouverte, il est soumis à la SIA 142, il était par conséquent ouvert aux architectes établis en Suisse ou dans un état signataire de l'accord OMC (organisation mondiale du commerce) sur les marchés publics. Le conseil communal et le bureau Comamala Ismail architectes qui nous a accompagné dans l'organisation du concours lui accordent sa confiance et se réjouit de profiter de ses compétences. Il est prévu depuis le tout début du projet de soustraire une partie des prestations à un bureau local.

Le département de la formation, de la culture et des sports que nous avons encore rencontré cet après-midi reconnaît la clause du besoin. L'ordre de grandeur de la subvention cantonal s'élèvera aux alentours de 30%.

Je me réjouis donc ce soir de voir ce projet d'agrandissement du complexe scolaire avancer en vous invitant à accepter l'entrée en matière concernant le crédit de 400'000 Fr pour poursuivre l'étude concernant l'extension des locaux scolaires.

Entrée en matière : acceptée

Les images projetées permettent d'observer le projet des deux nouveaux bâtiments. Il est relevé que le bâtiment de l'école ménagère, qui lors de sa construction était un bâtiment provisoire, devra être démoli. Les cheminements sont adaptés à la nouvelle situation avec qualité et garantissent la sécurité aux utilisateurs. Un nouveau chemin pour les piétons entre le couvert de l'école secondaire et le nouveau bâtiment est prévu pour accéder à la cour de l'école. L'architecte a fait le choix de ne pas accoler le nouveau bâtiment à l'ancien, il est très difficile d'un point de vue architectural de faire des « jointures » satisfaisantes ... De plus ce bâtiment indépendant avec une entrée sur la route principale pourrait un jour être dédié à tout autre chose que l'école ou si l'on souhaite encore agrandir l'école il est conçu de manière à pouvoir y ajouter un étage sans difficulté. L'ensemble du projet apporte une grande liberté stratégique et permet à l'ensemble du campus scolaire une évolution selon les besoins dans les années à venir.

Le concours a permis de définir déjà plusieurs choses par exemple la position et l'implantation des bâtiments qui génère une vaste cour, adaptée à l'organisation de fêtes et manifestations diverses, cette disposition ne sera pas remise en question. Par contre, l'aspect extérieur du bâtiment, les façades pourront encore être discutées, c'est donc pour préciser et affiner le projet ainsi qu'estimer son coût que nous vous proposons ce crédit qui sera financé par les recettes courantes.

Discussion :

M. Christian Ruffieux : souhaite savoir si un ascenseur est prévu ? Oui, des ascenseurs sont prévus dans les nouveaux bâtiments. Il pourrait également être prévu d'en installer dans les bâtiments existants.

Décision : au vote à mains levées le crédit de Fr. 400'000.- est accepté.

9. Informations communales

M. Joël Burkhalter, Maire, communique différentes informations concernant la vie communale :

Plan de législature

Le conseil communal travaille actuellement à l'élaboration d'un plan de législature. Il sera en mesure de présenter un document durant le 1er semestre 2020.

Fusion de commune

Une année après l'entrée en vigueur de la fusion, M. le Maire est d'avis que l'organisation de notre nouvelle commune fonctionne bien.

Il nous reste à revoir en particulier le règlement sur l'alimentation en l'eau, que nous ne pouvons pour l'instant pas adopter attendu que le Parlement doit en premier lieu le ratifier. Pour le reste des règlements, la plupart ont été adoptés.

Pour les personnes qui sont venues visiter le bâtiment administratif le 5 décembre lors des portes ouvertes, il aura pu être constaté que les travaux d'adaptation sont désormais terminés. Les locaux ont été réorganisés et le mobilier mis au goût de jour, toute l'équipe de l'administration est heureuse de vous accueillir dans d'excellentes conditions.

Le conseil communal fonctionne très bien et travaille sans relâche. Les débats sont parfois dynamiques, mais le consensus est prépondérant et les intérêts de notre collectivité priment toujours !



Nous apprenons tous les jours, nous devons encore nous imprégner du réflex « communes fusionnées » dans nos actions de tous les jours, parfois nous commettons de petites erreurs, mais nos trois villages pourront partager un destin commun et nous allons au fil du temps encore mieux nous connaître, pour finalement encore mieux nous apprécier !

Routes et trottoirs – traversée du village

Le projet d'ouvrage est dans les mains du bureau d'ingénieur, il est conduit en collaboration avec le canton et notre commune. Le projet d'ouvrage sera mis en consultation en début de l'année prochaine. Des séances d'informations aux riverains et au reste de la population aurons lieux préalablement à la consultation publique.

Le projet d'ouvrage est dans les mains du bureau d'ingénieur mandaté. Réalisé en collaboration avec le canton et sera mis en consultation en début d'année. Les propriétaires et riverains seront informés.

Route de Vicques

La pose du nouveau revêtement phono absorbant s'est terminé le 14 octobre à la satisfaction des riverains et usagers. Le conseil communal veille au respect des limitations de vitesses. L'info radar est posé régulièrement, les mesures sont transmises à la police cantonale si nous constatons des dépassements trop importants. Le trottoir a également fait l'objet d'une remise en état.

Service des eaux – source de Vellerat

Nous avons eu quelques problèmes sur un captage de la source sous le Rochet. Des travaux ont immédiatement été engagés pour résoudre le problème, la situation est désormais sous contrôle.

Halle polyvalente de Rebeuvelier

Les travaux de construction avancent bien et selon le planning prévu. Les premiers utilisateurs devraient pouvoir s'approprier les locaux à la fin 1er semestre 2020.

Buvette-vestiaires du FC Courrendlin

Les travaux sont désormais terminés, le FC a pu emménager et jouer ses premiers matchs à domicile. La date de l'inauguration n'est pas encore fixée, mais devrait intervenir d'ici mai-juin de l'année prochaine.

Ordures ménagères – conteneurs Moloks

La publication des permis de bâtir liés à la construction de conteneurs Moloks interviendra prochainement. Une partie sera installé sur le domaine communal, d'autres sur des biens fonds privés. Tous les privés concernés ont donné leurs accords.

Aménagement local – projet Clos Brechon

Le changement d'affectation a été validé par le canton, suite au retrait des opposant au changement d'affectation. Les prochaines étapes consisteront au dépôt d'un plan spécial et au permis de construire. Nous constatons une forte demande pour ce genre d'habitat adapté.

Régiogaz

Une importante restructuration à lieu actuellement, autant dans son organisation que par sa la forme juridique, ceci est principalement lié à la loi sur l'énergie, et l'octroi de concession de distribution du gaz. Les SID de Delémont en profitent pour gagner en autonomie dans la gestion de leur réseau de gaz.

5. Divers



M. Frédéric Montavon : a constaté dans le secteur des Quérattes des soucis techniques en ce qui concerne les trottoirs. Les véhicules utilisent les trottoirs pour croiser ce qui met les enfants en danger. Les tronçons de trottoirs ne sont pas reliés entre-eux, des marquages sont manquants. Les piétons utilisent la route plutôt que le cheminement piéton existant à la rue des Saules. Le conseil communal travaille à l'adaptation de la signalétique dans ce secteur.

Mme Loranne Jobin : souhaite savoir si le montant de Fr. 20'000.- inscrit au budget pour l'année 2019 a été utilisé. Le montant évoqué correspond à un crédit-cadre. Des projets d'aménagement de places de jeux sont à l'étude pour Rebeuvelier ainsi que pour le lotissement Les Quérattes.

M. Christian Ruffieux : s'attendant à ce que les règlements présentés ce jour ne passent pas et reconnaît par conséquent s'être trompé. Il tient à féliciter le conseil communal d'avoir pris des décisions pour aider les familles.

M. Albert Jost : souhaiterait savoir si le projet de construction de la passerelle sur la Birse dans le secteur Clos Brechon est toujours d'actualité. Il s'inquiète de la sécurité des enfants qui résident dans le secteur la Farrère et rue de la Gare qui doivent utiliser des routes à trafic important pour se rendre à l'école. Cette passerelle fait l'objet d'une mesure d'agglomération PA2. Nous sommes actuellement en attente des décisions liées au développement du secteur Clos Brechon.

M. Daniel Rérat : signale que de gros blocs de béton se détachent du trottoir de Choindez. Ce trottoir appartient au Canton qui est occupé à évaluer si ce secteur sera maintenu ou pas. Maison à gauche quand on monte à Vellerat. La commune est en procédure avec le propriétaire. L'ECA a été informé de la situation. Contient des batteries qui tombent dans le ruisseau. PAC a vu la maison.

Pour conclure, M. le Maire remercie toutes les personnes qui se sont déplacées ce soir ainsi que de la bonne qualité des débats. En grand merci à Gérard Métille qui a accepté de reprendre du service pour présider cette assemblée en remplacement du président retenu à l'étranger. Ce dernier et d'ailleurs félicité car il se trouve aujourd'hui aux Etats-Unis pour recevoir une distinction liée aux brevets qu'il a développé dans le cadre de ses activités professionnelles.

Un autre merci particulier est adressé aux employés communaux qui œuvrent toute l'année en faveur de la collectivité, année d'autant plus particulière avec la fusion, ce qui engendré passablement de changements d'organisation.

Les personnes bénévoles qui soutiennent les plus démunis tout au long de l'année sont également remerciées ainsi que les personnes qui se dévouent au sein des autorités communales et des commissions communales.

Pour terminer et avant de vous inviter à partager un apéritif, les membres du conseil communal qui s'engagent sans compter sont remerciés pour leur dévotion, la bonne entente ainsi que l'efficacité dans la gestion des dossiers.

Au nom du conseil communal, M. le Maire souhaite à chacun-e d'excellentes fêtes de fin d'année, santé et bonheur.

Pour marquer la fin de l'année, un apéritif est offert par la commune.

Clôture



La parole n'étant plus demandée, M. le Président remercie les personnes qui ont participé à l'assemblée de ce jour. Le conseil communal ainsi que le personnel communal sont remercié pour sa bonne collaboration avec la population de nos trois villages et l'excellent travail fourni durant cette première année de fusion. Il souhaite à tout le monde une bonne fin de soirée et de joyeuses de fêtes de fin d'année.

La séance est levée à 21h55.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président ad intérim:

G. Métille

La secrétaire :

S. Willemin